

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2014

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par

M. Taugourdeau, M. Jacquat, M. Meslot, M. Moyne-Bressand, M. Teissier, M. Berrios, M. Tardy,  
M. Moreau, Mme Genevard, M. Dhuicq, M. Abad, M. Dord, M. Sturni, M. Gosselin, M. Decool et  
M. Martin-Lalande

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 162 du Règlement de l'Assemblée nationale est ainsi rétabli :

« *Art. 162.* – Dès leur élection et avant tout début de session parlementaire, il est proposé aux députés de suivre des formations organisées par les services de l'Assemblée.

« Ces formations visent à fournir aux députés les bases essentielles du travail législatif et du fonctionnement de l'Assemblée, ainsi que les notions fondamentales du droit, de la fiscalité et de l'économie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les connaissances des 577 députés dans les domaines du droit, de l'économie ou encore des procédures parlementaires et législatives sont variables et dépendent souvent du parcours réalisé par chacune et chacun.

Cette diversité des profils est essentielle et assure la représentation de la Nation dans son ensemble.

Pourtant, il paraît important que les députés puissent avoir collectivement une base commune dans les domaines fondamentaux ayant trait au travail législatif et à l'élaboration des politiques publiques.

Il en va de la cohérence, de la crédibilité et de la sincérité du travail parlementaire ainsi que des décisions prises, notamment dans des domaines techniques et difficiles à appréhender comme la

fiscalité ou l'économie. Ces matières nécessitent, en effet, certaines connaissances permettant de mieux cerner les enjeux et l'impact des mesures qui seraient adoptées.

Ainsi, il convient de permettre aux députés de pouvoir se former, à l'image de la « formation continue » à l'instar de ce qui existe dans le monde du travail.

Il paraît essentiel de permettre aux élus de la Nation de pouvoir se familiariser à certains domaines, ou alors de consolider ou rafraîchir leurs acquis.

Il semble normal que de permettre à ceux qui ont la charge de représenter la Nation de bénéficier d'un cycle de formation dès leur élection et ce avant même de commencer le travail législatif.

Le présent amendement vise ainsi à permettre aux députés de pouvoir suivre des formations sur les bases essentielles du travail législatif et du fonctionnement de l'Assemblée, ainsi que sur les notions fondamentales du droit, de la fiscalité et de l'économie.